

ARRÊTÉ n°6.1.2025/411

**Portant prolongation de l'arrêté n° 6.1.2025/376 du 14 novembre 2025
et portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'un alignement de
voirie des parcelles AO93 et AO234, chemin du Moulin par la société FPTP
du lundi 08 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 07h30 à 17h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 6.1.2025/376 du 14 novembre 2025 portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'un alignement de voirie des parcelles AO93 et AO234, chemin du Moulin par la société FPTP du 14 novembre 2025 au 05 décembre 2025 de 07h30 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour la société de terminer les travaux dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prolonger la réglementation de la circulation du lundi 08 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 07h30 à 17h00 selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au niveau du chemin du Moulin, afin de permettre la réalisation d'un alignement de voirie des parcelles AO93 et AO234 aux conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 08 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- Fermeture du chemin du Moulin entre l'intersection impasse du Moulin/chemin du moulin et l'intersection impasse du moulin/promenade du Moulin.
- Mise en place d'une signalisation de fermeture à chaque extrémité du chantier avec signalisation de déviations par le chemin des Gourguettes ou par le boulevard des Mimosas (partie basse) ou par la promenade du Moulin (sens descendant).
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 17h00 au lendemain 07h30 et le week-end.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la société FPTP, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

À ce titre, il appartiendra à la société FPTP de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en prévoyant un cheminement dédié et protégé de la circulation générale sur tout le long de la voie de déviation pendant toute la durée du chantier.

Cela en stricte application et dans le respect de l'article 132 de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société FPTP de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- La société FPTP

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 01 décembre 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS

